

( N° 26. )

## SENAT DE BELGIQUE.

### Projet de Loi qui rectifie une erreur dans la loi du 6 août 1849, sur le Transit.

(Voir les Nos 29 et 46 de la Chambre des Représentants.)

### LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE UNIQUE.

L'art. 34 de la loi du 6 août 1849 sur le transit est remplacé par le suivant :

#### ART. 34.

- « § 1<sup>er</sup>. Le Gouvernement peut, dans l'intérêt du commerce ou de l'industrie,
- » 1<sup>o</sup> Modifier ou supprimer les droits de transit ;
- » 2<sup>o</sup> Lever les prohibitions de transit ;
- » 3<sup>o</sup> Modifier les formalités de douane établies par le chap. III.
- » § 2. Les dispositions prises en vertu du présent article sont soumises à l'approbation des Chambres, avant la fin de la session, si elles sont réunies, sinon dans la session suivante. »

Bruxelles, le 29 janvier 1851.

*Les Secrétaires,*  
(Signés) ARMAND DE PERCEVAL.  
H. ANSIAU.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,*  
(Signé) VERHAEGEN, aîné.